

**SYNDICAT DES EAUX  
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN  
232 rue du Stade  
38890 MONTCARRA**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt trois, le 15 décembre,  
LE COMITE SYNDICAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Siège, sous la  
présidence de M. Patrick FERRARIS.  
Date de convocation du Comité : 8 décembre 2023

**PRESENTS** : MM. GIRAUD, BALLY, CARRAS, COTTAZ, EMERAUD, FERRARIS, GARCIA, CONSTANTIN,  
ODET, VUAILLAT, Mme HARTMANN, MM. BLANDIN, CHAVANON, Mme GAUDET, MM. LELONG,  
MONIN, Mmes STIVAL, TISSERAND

**EXCUSES** : Mme GAGET, MM. BARRET, DAMBONVILLE, DROGOZ, GRANGER, Mme MOREL, MM.  
TOUSSENEL, DURAND, COURBOU, Mme FRACHON, M. GRILLET.

Secrétaire de séance : Louis BALLY  
\*Pouvoir de Mme MOREL à M. ODET.

Mme STIVAL n'était pas encore arrivée au moment du vote.

### Nombre de Délégués

**En exercice : 29**

**Présents au moment du vote : 17**

**Votants pour ce sujet : 18 (17+1 POUVOIR)\***

**Pour : 18**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

*« les délégués de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère ne prennent pas part au vote dans les affaires relatives à la compétence assainissement (collectif/non collectif) »*

**OBJET : TARIFS POUR LE SERVICE DE L'EAU POTABLE**

Monsieur le Président expose au Comité Syndical qu'il y a lieu de fixer les tarifs pour le service de l'eau potable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Vu, la prospective budgétaire réalisée par le cabinet d'expert KPMG pour maintenir une situation financière saine et poursuivre les travaux d'investissement indispensables au bon fonctionnement du Syndicat ;

Vu, l'avis du Bureau Syndical ;

Le Comité Syndical, après avoir entendu les explications de Monsieur le Président et en avoir délibéré :

- Décide de fixer les tarifs suivants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'à ce qu'une autre décision du Comité vienne les modifier :

	Tarifs H.T.
Part fixe : Abonnement domestique (tarif annuel)	97.26
Part fixe : Abonnement dit « Parc » (tarif annuel)	97.26
Part variable : le m3	1.50

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Acte rendu exécutoire par :  
- Télétransmission en Préfecture  
Le : 19/12/2023  
- Publication le :  
19/12/2023

SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE  
ET DES COLLINES DU CATELAN  
232, Rue du Stade  
38890 MONTCARRA

Le Président,

Patrick FERRARIS

#### DELAI ET VOIES DE RECOURS :

- ✓ Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.421-1 et R.421-5, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
  - date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
  - date de la publication (affichage ou notification).
- ✓ Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :
  - à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
  - deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale pendant ce délai.